

L'application de cette mesure devant donner un important surcroît de travail à ces officiers municipaux, il est indispensable de leur faciliter, dans la plus large mesure possible, l'accomplissement des nouvelles obligations qui leur incombent.

Enfin, je tiens essentiellement à ce que les mentions faites à la suite d'actes passés dans les colonies et à transcrire en France, me soient adressés *par le premier courrier* dont le départ aura lieu après que l'acte aura été dressé.

Je vous serai obligé de veiller *personnellement* à l'exécution des mesures prescrites par la loi du 17 août 1897, et d'inviter M. le Chef du Service Judiciaire à y tenir strictement la main.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont l'insertion au *Bulletin officiel des Colonies* tiendra lieu de notification.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

LOI, *modifiant divers articles du Code civil.*

(17 août 1897.)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. L'article 49 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office.

« L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectuera cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient.

« Dans le même délai, il adressera un avis au Procureur de la République de son arrondissement, et celui-ci veillera à ce que la mention soit faite, d'une façon uniforme, sur les registres existant dans les archives des communes ou dans tous autres dépôts publics. »

Art. 2. L'article 76 du Code civil est complété comme suit :

« Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux. »